



ORDONNANCE TGI-03-2009

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 27 novembre 2009 présentée par Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission (Westcoast), aux termes du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la *Loi*, dans le but de faire approuver les droits provisoires de 2010 pour le transport dans les zones 3 et 4, lesquels sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010, demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie sous le numéro de dossier OF-Tolls-Group1-W102-2009-03 01.

DEVANT l'Office, le 9 décembre 2009.

ATTENDU QUE l'Office a délivré le 4 novembre 2008 l'ordonnance TG-03-2008, laquelle approuve le règlement négocié de 2008 à 2010 pour les services de transport de la canalisation principale dans les zones 3 et 4;

ATTENDU QUE la demande de Westcoast a été approuvée par la résolution incontestée 2009-07 du GTDT;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande présentée par Westcoast en date du 27 novembre 2009, au sujet des droits provisoires de transport dans les zones 3 et 4 pour l'année 2010, en vigueur le 1^{er} janvier 2010, et a décidé de l'approuver telle qu'elle a été présentée;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ ce qui suit, conformément au paragraphe 19(2) et à la partie IV de la *Loi* :

1. À compter du 1^{er} janvier 2010, Westcoast peut exiger temporairement les droits provisoires de 2010 définis dans la demande datée du 27 novembre 2009 pour le transport dans les zones 3 et 4, comme ils sont présentés dans la résolution 2009-07.
2. Les droits provisoires autorisés en vertu de cette ordonnance demeurent en vigueur jusqu'à ce que l'Office rende une ordonnance modificatrice ou définitive pour les modifier.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office par intérim,

A handwritten signature in cursive script that reads "AnneMarie Erickson".

Anne-Marie Erickson